

PAEF et PAEV, OÙ SE SITUENT LES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES ?

7 mai 2003

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) prévoit que le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) soit la pièce maîtresse qui englobe l'ensemble des recommandations quant à la gestion de la fertilisation de l'entreprise agricole et à la démarche agroenvironnementale.

L'agronome qui réalise le PAEF identifie donc, d'une part, les besoins en matière de fertilisation pour chacune des parcelles en culture de l'entreprise, en tenant compte des rotations et en veillant à respecter le REA, dont les abaques de dépôt maximum. D'autre part, il pose un diagnostic et propose à l'entreprise agricole une démarche agroenvironnementale selon une approche globale de l'entreprise. Ainsi, il veille à ce que l'entreprise utilise d'abord et adéquatement les matières fertilisantes produites à la ferme. Puis, il doit s'assurer que les matières fertilisantes importées (fumier, lisier, compost, engrais minéraux, matières résiduelles fertilisantes (MRF)) peuvent être disposées sans compromettre l'équilibre du bilan de phosphore.

Concrètement, le plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) est une section du PAEF, et dans le cas où deux agronomes sont respectivement mandatés par la même entreprise agricole pour la réalisation d'un PAEF et d'un PAEV, ils doivent se concerter pour établir clairement leur mandat respectif et intégrer leurs recommandations. La réalisation de PAEF et de PAEV constitue donc des actes agronomiques distincts et engage pleinement la responsabilité de chaque agronome signataire.

En effet, l'agronome réalisant le PAEF est responsable de définir les besoins des cultures en N, P₂O₅ et K₂O pour chacune des parcelles cultivées de l'entreprise agricole. De plus, conformément à l'article 25 du REA, un suivi des recommandations du PAEF, à la fin de la saison de culture, doit se traduire dans un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée, lequel sera annexé au PAEF. L'agronome qui réalise ce rapport doit y inclure toutes les parcelles cultivées de l'entreprise, incluant celles qui ont reçu des MRF.

Pour sa part, l'agronome qui réalise le PAEV et qui a contacté le concepteur du PAEF, est responsable de recommander les quantités nécessaires de MRF, et d'engrais minéraux s'il y a lieu, qui répondent aux besoins des cultures visées, tels que définis dans le PAEF. Il est également totalement responsable des parcelles visées par la valorisation en regard du suivi des opérations de valorisation, dont le mode et la période d'application des MRF. De plus, il doit respecter les normes de pratique généralement reconnues ainsi que les règles de l'art de la profession, dont la conformité aux *Critères provisoires de valorisation des MRF* du ministère de l'Environnement du Québec. En fin de saison, l'agronome qui a réalisé le PAEV doit transmettre au concepteur du PAEF un rapport écrit et signé dans lequel il décrit la valorisation qui a été effectivement réalisée. Ces informations pourront ainsi être intégrées au rapport de suivi du PAEF.

Dans le cas où une entreprise agricole visée par l'article 22 du REA ne détient pas de PAEF ou que son PAEF est périmé, l'agronome mandaté pour réaliser le PAEV doit s'assurer que celle-ci détient minimalement un bilan de phosphore signé par un agronome, ceci en vue de démontrer la capacité de l'entreprise agricole à recevoir des MRF. Le cas échéant, les recommandations de l'agronome signataire du PAEV devront respecter les abaques de dépôt maximum, tel que prévu à l'annexe I du REA. Cet agronome devra également inciter le producteur agricole à entreprendre sans délai une démarche de réalisation ou de mise à jour de son PAEF afin de se conformer au REA.